

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien Fonctionnaire.*
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à plusieurs anciens Fonctionnaires.*
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien Fonctionnaire.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame Fonctionnaire.*
- Arrêté Ministériel fixant la composition de la Commission d'allocations familiales.*
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.*
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.*
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.*
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Ordonnance de la Direction des Services Judiciaires.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Rapport sur le VI^e Congrès International des Géomètres.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif aux réceptions du Jour de l'An.*
- Avis relatifs aux vacances scolaires.*
- Avis concernant l'ouverture des établissements publics.*
- Relevé des prix des légumes et fruits.*
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.*
- Prix du lait.*

INFORMATIONS :

Nécrologie.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Le drame de la conversion de Racine, par M. Armand Praviel.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.221
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Chanoine Charles-Ernest Loichot, ancien Professeur d'Instruction religieuse au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.222
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à :
M^{me} Jeanne Debuissier-Laborde, ancien Professeur de Lettres à l'Établissement secondaire de Jeunes Filles annexé au Lycée de Monaco ;
M^{me} Marie Péliçon, ancien Professeur de classe préparatoire à l'Établissement secondaire de Jeunes Filles annexé au Lycée de Monaco ;
M. Julien Guillain, ancien Professeur d'Allemand au Lycée de Monaco ;
M. François Padovani, ancien Professeur d'Italien au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.223
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est accordé à M. Félix Graffeuil, ancien Directeur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.224
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gastaud Mathilde-Louise-Joséphine est nommée Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (7^{me} classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 11 octobre 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1936 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour le paiement des Allocations familiales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.209, du 4 novembre 1938 fixant les conditions de fonctionnement de la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour le paiement des Allocations familiales ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 novembre-6 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Commission d'Allocations familiales créée par l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2209 du 4 novembre 1938 est composée comme suit :
M. le Ministre d'Etat, Président ;
M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

MM. Martiny, Représentant la Chambre Consultative, Délégué titulaire ;
Muggetti, Représentant la Chambre Consultative, Délégué suppléant ;
Baptistin Gastaud, Représentant le Conseil Communal, Délégué titulaire ;
Eugène Marquet, jeune, Représentant le Conseil Communal, Délégué suppléant ;
Michel Fontana, Entrepreneur de Travaux Publics ;
Ricord, Père de famille ;
Le Secrétaire du Contentieux ;
L'Inspecteur du Travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Société Internationale d'Opérations Financières*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 25 novembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 novembre et 6 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Société Internationale d'Opérations Financières* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Western Trust Corporation*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 25 novembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 novembre et 6 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Western Trust Corporation* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Continental Trust Company*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 novembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 novembre et 6 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Continental Trust Company*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Foreign Investment Trust*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 novembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Foreign Investment Trust* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

Nous, Henri Fortin, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;

Sur réquisition de M. le Procureur général ;
Avons inscrit additionnellement sur la liste, dressée par nous le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « trustees » dans la Principauté ;

The Royal Trust Company, société anglaise, dont le siège est à Londres (S. W. 1.) Saint-James's Square, 3.

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le douze décembre mil neuf cent trente huit.

HENRI FORTIN.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

M. André Mida, Chancelier de la Légation de Monaco en Italie, a fait parvenir son rapport sur le VI^e Congrès international des Géomètres qui s'est tenu à Rome du 5 au 10 octobre et auquel il représentait officiellement la Principauté.

Vingt-deux États avaient envoyé des Délégués. Trois cents Congressistes ont pris part aux débats. L'Assemblée s'est réunie au Capitole, dans la salle Jules-César, le 7, à 10 heures du matin.

Le Marquis Dentice d'Accadia, Vice-Gouverneur de Rome a adressé le salut de Rome aux Congressistes, M. Charles Gott, rapporteur anglais, M. Surmacky, représentant de la Pologne et Vice-Président de la Fédération des Géomètres, le Docteur Char, représentant de l'Allemagne, le Colonel Hc. Col, représentant de l'Angleterre, ont ensuite pris la parole.

M. Ezio Fanti, Délégué du Comité Permanent et de l'Assemblée de la Fédération à Rome, a été élu Président de la Fédération dont les insignes lui ont été remis par le Docteur Bros.

S. Exc. M. Lantini, Ministre des Corporations, a aussitôt ouvert les travaux du Congrès et prononcé un éloquent discours. Puis des télégrammes ont été adressés à S. M. le Roi d'Italie, Empereur d'Éthiopie, et à S. Exc. M. Mussolini, Chef du Gouvernement.

Le même jour, à 18 h. 30, une réception officielle a eu lieu au Campidoglio.

Du 8 au 10 octobre, les travaux des Commissions se sont poursuivis à la Villa Aldobrandini, siège provisoire des Géomètres. Ces travaux feront l'objet d'une publication actuellement sous presse.

Le 10, à 21 h. 30, l'Assemblée Générale de clôture s'est tenue au Théâtre des Professions et des Arts, sous la présidence de M. Ezio Fanti. Les cinq rapporteurs et les cinq Présidents des Commissions ont présenté les conclusions des travaux de chacune d'elles et formulé leurs vœux.

La première Commission préconise l'institution du cadastre avec force probatoire et l'unification des signes conventionnels ;

La seconde Commission s'est occupée des opérations de photogrammétrie.

La troisième, de l'étude des plans urbains ;
La quatrième, des rapports de l'activité des Géomètres avec la propriété immobilière ;

La cinquième, de la culture technique des jeunes Géomètres.

Tous les vœux ont été adoptés par acclamations.
Le Colonel Col (anglais) et le Géomètre Killik (allemand) ont remercié les Autorités italiennes de l'hospitalité reçue.

Le Président Ezio Fanti a exprimé aux Congressistes le salut des Géomètres italiens.

Ajoutons qu'une seule conférence avait été prévue au cours du Congrès. Elle a été confiée à M. René Danger, Délégué du Ministre de l'Éducation Nationale de France, et donnée le 8 octobre. M. Danger y a étudié, avec beaucoup d'érudition, l'histoire de la profession de Géomètre.

Enfin, les Congressistes ayant exprimé le désir de présenter leurs hommages respectueux au Souverain Pontife, une audience leur a été accordée le 8 octobre, vers midi, par le Saint-Père, à Castel Gandolfo. Sa Sainteté en recevant cette représentation internationale, lui a adressé des paroles flatteuses au sujet de sa mission éminemment scientifique.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se

dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

LYCÉE ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du samedi 24 décembre inclus au lundi 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le vendredi 23 décembre, après les classes du soir régulièrement faites et rentreront le mardi matin 3 janvier à l'heure réglementaire.

**

ÉCOLES PRIMAIRES.

Les vacances de Noël et du Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le samedi 24 décembre.

La rentrée aura lieu le mardi 3 janvier, à l'heure réglementaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1938 au 1^{er} janvier 1939.

Les ténanciers de ces établissements pourront également y faire de la musique, mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas troubler le repos du voisinage.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 13 décembre 1938:

Légumes		
Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Artichauts « pays ».....	pièce	1 » à 3 »
Artichauts « exotiques ».....	—	1 » à 1.75
Carottes.....	kilog.	1 » à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Chayotte.....	—	0.30 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	0.50 à 4.50
— « brocolis ».....	—	0.50 à 2.50
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Endives.....	kilog.	4.50 à 5 »
Epinards.....	—	1.50 à 3 »
Navets.....	—	1.50 à 2.50
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.70 à 2 »
— petits.....	—	3.50 à 4.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20
» » nouvelles..	—	2 » à 3 »
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4 »
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.60
Poivrons jaunes.....	kilog.	3.50 à 5 »
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves.....	kilog.	0.80 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.40 à 0.75
— « frisée ».....	—	0.40 à 0.75
Tomates.....	kilog.	3.50 à 7 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2.50 à 4 »
Citrons.....	pièce	0.35 à 0.60
Noix.....	kilog.	7 » à 9 »
Poires.....	—	3 » à 9 »
Pommes.....	—	1.50 à 9 »
Raisin.....	—	5.50 à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

M. Edmond Cavillon, ancien Sénateur, qui a été Commissaire Général de la Principauté à l'Exposition internationale de Paris et est actuellement chargé de mission au Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État, vient d'être douloureusement frappé par la mort de M^{me} Edmond Cavillon.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. Exc. M. Roblot a fait parvenir à M. Cavillon ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 novembre 1938, a prononcé la condamnation suivante :

V. J.-B.-V., tapissier en meubles, né le 22 janvier 1899, à Monaco, y demeurant. — Ivrognerie (récidive). — Six jours de prison et 25 francs d'amende.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

Voilà une belle, une excellente conférence.

M. Armand Praviel nous a réservé la primeur d'une savante étude qu'il prépare sur Racine dont on célébrera, l'an prochain, le troisième centenaire.

M. Praviel s'est déjà fait entendre avec un grand succès à la Salle de Conférences. L'an dernier, ses remarquables articles sur la Principauté lui ont valu le Grand Prix de l'Office National de Tourisme. C'est dire qu'il ne venait pas en étranger parmi nous. Son nom avait attiré un public nombreux qui lui a fait fête.

Agrégé de philosophie, poète, romancier, historien, M. Praviel s'est acquis une enviable situation dans les lettres par de multiples ouvrages au nombre desquels nous citerons : le *Roman d'Alfred de Vigny et de Marie Dorval*, l'*Affaire Fualdès*, le *Secret de la Brinbilliers*, l'*Histoire tragique de la Belle Violante*, la *Vie et les Aventures de la Duchesse de Berry*, la *Fin du Prince Impérial*, la *Tragédie de la Méduse*, la *Vie lamentable de Charlotte, Impératrice du Mexique*, l'*Histoire vraie des Trois Mousquetaires*, l'*Incroyable Odyssée de Martin Guerre*, *Monsieur du Barry et sa Famille*.

A cette série déjà impressionnante, il ajoute aujourd'hui un très curieux travail sur les causes qui décidèrent Racine à renoncer, à trente-huit ans, aux succès du théâtre.

On a parlé d'une crise de conscience. Après avoir longtemps bravé le blâme de ces Messieurs de Port Royal, ses anciens maîtres, et la condamnation de sa famille, il aurait cédé au remords. On a voulu voir aussi dans sa détermination une conséquence de l'échec retentissant de Phèdre.

Ces motifs, M. Praviel ne les écarte pas. Mais il met en relief certaines circonstances dramatiques de la vie privée de l'écrivain qui lui semblent avoir retenti sur plusieurs de ses œuvres et déterminé sa retraite.

On sait que l'incomparable poète, — le plus spécifiquement français peut-être qu'il y ait eu, — était loin de ressembler au personnage édifiant et doux que les manuels scolaires nous ont longtemps représenté. Il était d'imagination ardente et de complexion amoureuse. Il connut et il inspira de nombreuses passions. Il fut, en particulier, violemment épris d'une de ses belles interprètes, la Du Parc, veuve du comédien Grosrené, celle qu'on surnommait Marquise et pour qui le vieux Corneille avait écrit ses vers fameux :

Pensez-y, belle Marquise,
Quoi qu'un grison fasse effroi,
Il vaut bien qu'on le courtise
Quand il est fait comme moi

Pour la soustraire aux dangers du théâtre et aux avances des gentilshommes qui y fréquentaient, il la tint de longs mois enfermée. Sa surveillance n'empêcha pas Marquise de céder au Chevalier de Rohan. Pour faire disparaître les conséquences de son infidélité, elle eut recours aux pratiques d'une matrone. La malheureuse en mourut. M. Praviel a brossé un tableau dramatique de la nuit funèbre. Ce fut un des plus beaux et émouvants passages de sa conférence.

Il y eut scandale et Racine put craindre de se trouver mêlé à une affaire d'avortement. Le danger

était d'autant plus menaçant qu'à cette époque éclata la fameuse affaire des poisons. Son nom fut prononcé dans l'enquête menée sur ce monde d'empoisonneuses, d'avorteuses et de sorcières. Quand la Marquise de Brinvilliers qui avait fui en Angleterre, puis à Liège, fut ramenée à Paris, il put tout redouter. Heureusement, la criminelle subit la torture sans faiblir et ne livra aucun nom. Cependant tout invitait Racine à s'effacer et à se cantonner dans son rôle d'historiographe du Roi. Ainsi s'expliquerait la retraite prématurée d'un des plus grands génies que le théâtre ait connus. Mais, suivant M. Praviel, il resterait, dans deux de ses tragédies, *Britannicus* et *Mithridate*, une trace de l'obsession qui régnait alors. Ne pensait-il pas à la Voisin quand il mettait dans la bouche de Narcisse ces paroles qui ont le froid et la cruauté de l'acier :

Seigneur, j'ai tout prévu pour une mort si juste,
Le poison est tout prêt. La fameuse Locuste
A redoublé pour moi ses soins officieux ;
Elle a fait expirer un esclave à mes yeux ;
Et le fer est moins prompt, pour trancher une vie,
Que le nouveau poison que sa main me confie ?

N'est-ce pas la hantise du poison qui guidait son choix sur l'histoire de Mithridate, de ce roi qui a su par une longue et pénible industrie Des plus mortels venins prévenir la furie ?

Et n'est-il pas curieux de dégager ce qu'il y a d'actualité et même de soucis personnels dans les deux œuvres (la première surtout) les plus purement intellectuelles de son théâtre ?

Pour couronner cette captivante démonstration, M. Praviel a dit en poète la très belle et émouvante méditation que lui a inspirée le tombeau de Racine. On sait que l'auteur de *Phèdre* et *Athalie* repose sous une dalle à St-Étienne-du-Mont. En vers d'une riche musicalité et d'une ample envolée, M. Praviel a incliné sur cette dalle les figures féminines qui peuplent les immortelles tragédies. Ce lyrique hommage a soulevé l'enthousiasme de la salle qui a longuement et chaleureusement applaudi le poète et le conférencier. M. C. T.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu en Chambre du Conseil par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-huit, enregistré,

Entre le sieur ROCCA Jean-Joseph, boulanger, demeurant à Nice, 30, rue Réolière,

Et la dame Joséphine-Nicole-Adèle, dite Thérèse LENZI, épouse séparée de corps du sieur ROCCA, sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Lenzi Joséphine-Nicole-Adèle, dite Thérèse ;
« Convertit en jugement de divorce, le jugement de séparation de corps du 19 mai 1921 ;
« En conséquence, prononce le divorce entre les « époux Rocca-Lenzi ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 décembre 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix novembre mil neuf cent trente-huit, enregistré,

Entre la dame Marie-Thérèse VENEZIANO, épouse Cuniberti, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miami, boulevard d'Italie.

Et le sieur Paul CUNIBERTI, demeurant à Paris (xvii^e arr.), 36, rue Lemerrier,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Cuniberti, faute de comparaitre,

« Prononce le divorce d'entre les époux Marie-Thérèse Veneziano-Paul Cuniberti, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 décembre 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Marie RAVIOLO, commerçante à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, liquidateur, a déposé au Greffe Général, le 12 décembre courant, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions faites pour chacune d'elles.

Monaco, le 14 décembre 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1938, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. François-Gaston GAYAUD, ingénieur, domicilié et demeurant n° 187 bis, promenade des Anglais, à Nice (Alpes-Maritimes), a acquis de M^{me} Herminie, dite aussi Hermine-Caroline HAUTH, commerçante, épouse de M. Pierre-Auguste MENGARELLI, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée n° 3, avenue Crovetto-Frères, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de représentation, dépôt et vente d'appareils de T. S. F., connu sous le nom de « Super-Radio », exploité par la dite dame, n° 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble appelé « Villa Paola », appartenant à M^{me} TRON de BOUCHONY.

Les créanciers de M^{me} Mengarelli, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 10 décembre 1938, M. Théobaldo MAGNANI, commerçant, et M^{me} Angèle CROVESI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard de Belgique, ont cédé à M. Martial-Alcide CONSTANTIN, sans profession, demeurant à Sault (Vaucluse), le fonds de commerce de buvette, restaurant, comestibles et vente de pétrole, situé à La Condamine, Villa Mantiero, boulevard Prince-Rainier, n° 11.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

CABINET DE CONTENTIEUX

Ventes Immobilières et Commerciales
A. M. GOIRAN, Expert-Comptable - Liquidateur
Villa Dunoyer, Escalier Castelleretto, n° 12, Monaco

DEUXIEME AVIS

Par acte s. s. p. du 15 octobre 1938, enregistré à Monaco, le 20 octobre 1938, M. et M^{me} L. PREVOST ont vendu à M^{me} Annette ACHINO, le fonds de l'*Hôtel-Restaurant des Négociants*, sis à Monaco, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. A.-M. Goiran, villa Dunoyer, Monaco, au plus tard avant l'expiration du délai de dix jours qui suivra le présent avis.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 31 octobre 1938, enregistré, M^{me} JALBERT a vendu à M. et M^{me} BRETILLON, le fonds de commerce de *Chambres Meublées*, sis villa du Rocher de Cancale, 24, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 décembre 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

AVENIOR S.A.

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 50.000 livres sterling
Siège social : n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Avenir S.A. », établis, en brevet, « aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 15 septembre 1938, et « déposés, après approbation, au rang des « minutes du dit notaire, par acte du 29 octo- « bre 1938 ;

« 2° Déclaration de souscription et de verse- « ment de capital, faite par le Fondateur, suivant « acte reçu par le même notaire, le 19 novem- « bre 1938 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue, à Monaco, au siège social, « le 28 novembre 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même « jour ».

Ont été déposées, le 7 décembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 15 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOGEVAL

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : n° 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Sogeval », établis, en brevet, aux « termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire « soussigné, le 23 août 1938, et déposés, après « approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 7 novembre 1938 ;

« 2° Déclaration de souscription et de ver- « sement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 28 novembre 1938 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue, à Monaco, au siège social, « le 30 novembre 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire, par acte du « 1^{er} décembre 1938 ».

Ont été déposées, le 7 décembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 15 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes

Il est donné avis aux Obligataires de la Société qu'il sera procédé, au siège social, le 31 décembre 1938, à 15 heures, au tirage au sort de 163 obligations qui seront remboursées le 31 mai 1939.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938